

INFORMATION VENAISON OCTOBRE 2020

A L'ATTENTION DES RESPONSABLES DE CHASSE ET CHASSEURS FORMES A L'EXAMEN INITIAL

INFORMATIONS A DESTINATION DES TERRITOIRES QUI SOUHAITENT CEDER OU VENDRE LEUR GIBIER (*Hors partage convivial entre chasseurs*)

LES BALLE D'ABDOMEN TOUJOURS DANS LE VISEUR !

La circulaire de la DGAL 2019-428 du 29 Mai 2019 considère « **impropre à la consommation humaine** » toute carcasse en peau présentant une balle d'abdomen. Toute commercialisation est donc depuis cette date interdite, obligeant « **l'élimination systématique des carcasses en peau présentant cette anomalie** ».

Devant le volume important de carcasses concernées, le Ministère et la Fédération Nationale des Chasseurs travaillent actuellement pour assouplir cette règle.

Nous vous communiquerons dès que possible toute information pouvant avoir une incidence sur votre commercialisation de gibier, même si les nouvelles dispositions sont prises à l'issue de la saison 2020-2021.

DECLARATION DE VOTRE TERRITOIRE EN « CENTRE DE COLLECTE »

Un certain nombre d'informations circulent actuellement au sein des territoires de chasse sur la nécessité de se déclarer en **CENTRE DE COLLECTE** auprès de la DDCSPP (1) dès lors que vous commercialisez du Gibier.

La réglementation n'a pas évolué sur ce point depuis 2009, et nous souhaitons ici vous préciser les éléments réglementaires essentiels à retenir sur ce sujet :

Nous rappelons tout d'abord que ce chapitre ne concerne que les territoires de chasse qui cèdent ou vendent tout ou partie du gibier à un consommateur final (Particulier), un détaillant local (Boucher / Traiteur/ Restaurateur) ou un collecteur de gibier. **Le partage convivial entre chasseurs n'est pas concerné par cette réglementation.**

❖ CENTRE DE COLLECTE = CHAMBRE FROIDE !

La réglementation actuelle (*règlement 852/2004*) stipule que vous êtes considéré « CENTRE DE COLLECTE », **uniquement si vous possédez une chambre froide**, et que vous y entreposez du gibier que vous cédez ou vendez à d'autres personnes que les chasseurs et leurs proches. Vous devez dans ce cas vous déclarer auprès de la DDCSPP.

Si vous ne possédez pas de chambre froide, vous ne pouvez pas vous déclarer en centre de collecte !

❖ CHAMBRE FROIDE = ELLE N'EST PAS OBLIGATOIRE POUR VENDRE SON GIBIER !

L'utilisation d'une CHAMBRE FROIDE n'est pas actuellement obligatoire pour stocker son gibier, le refroidissement des carcasses pouvant se faire :

- Après une éviscération correcte et rapide ;
- Pendue, avec une parfaite ventilation ;
- Dans des conditions permettant un refroidissement maximum (Température ambiante)

Par voie de conséquence, et **si vous n'utilisez pas de CHAMBRE FROIDE, la déclaration en CENTRE DE COLLECTE n'est pas obligatoire.**

❖ STOCKAGE DU GIBIER EN CHAMBRE FROIDE = CENTRE DE COLLECTE !

Tous les territoires qui stockent au moins 1 petit ou 1 grand gibier dans une CHAMBRE FROIDE avant de le céder ou le vendre ont l'OBLIGATION DE SE DECLARER EN « CENTRE DE COLLECTE » auprès de la DDCSPP (1).

❖ DECLARATION EN « CENTRE DE COLLECTE » IMPOSEE PAR VOTRE COLLECTEUR DE GIBIER !

Même si la déclaration en CENTRE DE COLLECTE n'est pas OBLIGATOIRE pour votre territoire sur un plan réglementaire, votre collecteur de gibier peut vous imposer ces démarches et ces conditions avant de collecter votre gibier. Renseignez-vous auprès de lui avant vos prochaines journées de chasse !

Comme précisé plus haut, cette déclaration en tant que « CENTRE DE COLLECTE » sera donc impossible auprès de la DDCSPP si vous n'utilisez pas de CHAMBRE FROIDE !

❖ RESPONSABLE DE CHASSE = RESPONSABLE DU GIBIER

Il n'existe pas actuellement de délai imposé entre la fin de la chasse et la cession du gibier. Dans tous les cas, c'est au DETENTEUR INITIAL DU GIBIER (Responsable de chasse) qu'incombe l'entière responsabilité de fournir une viande propre et parfaitement conservée (**OBLIGATION DE RESULTAT**) jusqu'à la remise au Collecteur de Gibier/ou Consommateur Final/ ou Commerce de détail. Les carcasses doivent impérativement être refroidies « dans un délai raisonnable » et ramenées au plus vite aux températures de 0 à 7 °C pour le Grand Gibier et 0 à 4°C pour le Petit Gibier.

Pour toutes ces raisons, nous recommandons activement la réfrigération mécanique par l'équipement des territoires avec des chambres froides en vue de stocker et d'écouler la venaison dans les meilleures conditions sanitaires. Les risques sanitaires liés à la Trichine pour le sanglier doivent également être pris en compte en fonction de la destination de votre gibier.

❖ COMMENT DECLARER VOTRE « CENTRE DE COLLECTE » ?

Vous pouvez effectuer votre déclaration de CENTRE DE COLLECTE :

- En téléchargeant et en complétant le **Cerfa N°13984*05** avant de le retourner à la DDCSPP18 (DDCSPP - service SQSA cité administrative Condé - 2 rue Jacques Rimbault - 18013 BOURGES CEDEX).
- Soit en demandant ce formulaire par mail à l'adresse suivante : c.bouilly.fdc18@chasseurdefrance.com
- Toute autre information sur vos modalités par mail auprès de : ddcspp-sqsa@cher.gouv.fr

❖ UN « CENTRE DE COLLECTE » SE CARACTERISE DONC AINSI :

C'est un lieu de stockage de produits primaires (carcasses de gibier) qui doit répondre aux dispositions de l'annexe I du règlement (CE) n°852/2004, en particulier:

- l'existence d'une chambre froide;
- le bon entretien général et la propreté des locaux;
- la disponibilité en eau potable en quantité suffisante;
- le respect de la chaîne du froid;
- l'identification correcte de la venaison entreposée;
- la conservation d'une trace des carcasses entreposées (Carnet à souche d'Examen Initial)
- la protection satisfaisante des denrées vis-à-vis des animaux et des organismes nuisibles

(Rongeurs et autres) afin d'éviter tout risque de contamination.

FICHES D'ACCOMPAGNEMENT DU GIBIER

Nous vous informions en Juillet 2019 que l'Instruction Technique de la DGAL/SDSSA/2019-446 du 7/06/2019 imposait la mise en place d'une nouvelle Fiche d'accompagnement du Gibier (Fiches d'examen initial) à compter de la saison 2020/2021. Une nouvelle circulaire ministérielle du 20/06/2020 vous autorise, pour une année encore, à utiliser vos anciennes fiches jusqu'à la fin de la saison 2020/2021.

Cette « dérogation » n'étant valable que sur une saison, la FDC 18 vous invite dès à présent à vous familiariser avec les nouvelles fiches dès aujourd'hui. Nous vous rappelons que les nouvelles dispositions imposent notamment une fiche différente pour le PETIT et le GRAND GIBIER.

Les nouveaux carnets de FICHES D'ACCOMPAGNEMENT ne sont disponibles qu'auprès de la Fédération des Chasseurs aux tarifs suivants (Hors frais de port):

Carnet GRAND GIBIER 25 liasses : 5.00 € (Tarif inchangé)

Carnet PETIT GIBIER 25 liasses : 5.00 €

INFORMATIONS A DESTINATION DE TOUS LES TERRITOIRES

ELIMINATION DES DECHETS DE CHASSE

L'élimination des déchets de chasse est devenue problématique pour un grand nombre de territoires. La Fédération des Chasseurs a débuté une réflexion sur ce sujet. Le comportement de certains à abandonner sans précautions leurs déchets de chasse en pleine nature est irresponsable et ternit l'image de la chasse !! Un arrêté Ministériel pourrait voir le jour en cours de saison de chasse 2020/2021, nous vous en tiendrons informés.

❖ TERRITOIRES A FORTES QUANTITES DE DECHETS : L'EQUARRISSAGE

La meilleure solution reste sans nul doute de recourir à un **CONTRAT D'EQUARRISSAGE** pour l'élimination des déchets de chasse. Nous tenons à votre disposition les coordonnées des sociétés spécialisées, en fonction de la localisation de votre lieu de chasse sur le département.

Le coût induit par l'équarrissage, pour les territoires qui pratiquent actuellement, est de l'ordre de **0.35 à 0.40 € /Kg** de déchet (Frais d'enlèvement et de traitement inclus), auxquels s'ajoutent les frais d'acquisition des bacs (Environ 1 000 € pour 900 litres selon les fournisseurs). Il est fortement recommandé de se regrouper entre territoires voisins pour diminuer les coûts de collecte sur toute la saison de chasse.

Mais quelques alternatives à l'équarrissage peuvent exister, en fonction du volume de déchets que vous produisez.

❖ TERRITOIRES A QUANTITES « MOYENNES » DE DECHETS : LES FOSSES D'ENFOUISSEMENT

Les modalités d'utilisation des fosses d'enfouissement pourraient prochainement être précisées par voie réglementaire. La FDC 18 vous apportera toutes les informations nécessaires dès que possible.

Pour l'utilisation des fosses, on s'efforcera notamment d'avoir l'autorisation du propriétaire, d'être hors périmètre de protection des eaux potables (voir Mairie), à plus de 100 mètres des cours d'eau, plans d'eau et captages d'eau (2), à plus de 200 mètres des habitations, à plus de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public, d'empêcher l'accès à la fosse aux animaux (engrillagement). Les déchets pourront être recouverts de chaux ou mieux encore de terre, pour faciliter la dégradation biologique (20 cm de terre après chaque dépôt + 50 cm de terre en fin de saison). Les fosses pourront faire 1.20 m de largeur pour autant de profondeur environ, et la longueur dépendra du volume de déchets à enterrer. Il conviendra d'assurer une « rotation » entre les fosses d'une année sur l'autre pour ne pas enterrer 2 saisons consécutives dans la même fosse !

❖ TERRITOIRES A FAIBLES QUANTITES DE DECHETS : LAISSES SUR PLACE

Pour 1 ou 2 animaux par journée de chasse, les déchets peuvent être abandonnés sur le lieu du tir, dès lors qu'on les éloigne du passage du public et que l'on prévient tout type de nuisance.

PROJET REGIONAL « CAP FILIERE VENAISON »

ECOULEMENT DE LA VENAISON ET DECHETS DE CHASSE

La Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire, avec le soutien du Conseil Régional du Centre-Val de Loire, a lancé en 2018 une vaste étude sur la filière VENAISON en Région Centre. Cette étude prévoit notamment les possibilités de développement de stockage et d'écoulement de la venaison et l'élimination des déchets de chasse. Nous devrions connaître les conclusions des travaux vers la fin 2020 pour une mise en place d'actions concrètes courant 2021. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés.

Dans tous les cas, si vous avez un projet personnel ou collectif concernant la valorisation ou l'écoulement de la venaison ou l'élimination de vos déchets de chasse, et que vous souhaitez des informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter votre technicien de secteur.

L'EXAMEN INITIAL DU GIBIER

PAR UN CHASSEUR FORME

Nous vous rappelons que l'EXAMEN INITIAL du gibier est OBLIGATOIRE dans le cas où le détenteur souhaite céder à titre gratuit ou onéreux sa carcasse en peau :

- Dans le cadre d'un repas de chasse ou d'un repas associatif (3)
- A un commerce de détail local fournissant directement le consommateur final (3)
- A un établissement agréé de traitement du gibier sauvage (4)

Dans les autres cas (Remise directe à un consommateur final (3) et autoconsommation), l'EXAMEN INITIAL est simplement RECOMMANDE.

Cet EXAMEN INITIAL ne peut être réalisé que par un chasseur formé par la Fédération des Chasseurs. La FDC 18 organise habituellement 2 formations annuelles d'une demi-journée chacune au printemps et à l'automne. Inscription OBLIGATOIRE (Nom/Prénom/Date de naissance/Adresse complète/Téléphone/Mail) à l'adresse suivante : c.bouilly.fdc18@chasseurdefrance.com

Au cours de ces formations théoriques, outre les aspects règlementaires, nous abordons les bonnes pratiques en matière d'hygiène et nous découvrons les principales anomalies observables sur les carcasses de gibier.

- (1) : DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations.
- (2) : Des tests de perméabilité de sols pourraient être précisés dans les textes en prévision, en cours de saison 2020/2021.
- (3) : « Circuit court » : Carcasses destinées à moins de 80 km du lieu de chasse.
- (4) : « Circuit long » : Possibilité de vente à plus de 80 km du lieu de chasse.

Pour toute information complémentaire, merci de contacter M. Christophe BOUILLY au 06/87/68/78/11 ou par mail c.bouilly.fdc18@chasseurdefrance.com